UNIVERSITÉ LAVAL
Faculté de droit
BULLETIN DE droit économique

Table des matières

Généralités

1. Relations Belgique-Québec
2. Examen sommaire de l'Entente Belgique-Québec en matière de sécurité sociale

Conclusion

Commentaire juridique

Entente en matière de sécurité sociale Belgique-Québec : des procédures administratives empêchent l'entrée en vigueur en ce début d'année 2010

Arnaud Mary*

Depuis de nombreuses années, le Canada conclut des conventions préventives de double imposition avec d'autres États afin d'éviter, principalement, les situations où une même source de revenu se voit imposée à deux reprises. C'est dans cette perspective que le Canada a signé une nouvelle convention préventive de la double imposition avec la Belgique le 23 mai 2002 (1). Sur le plan social, le Canada a également signé une vaste série d'accords, de protocoles, ou encore d'échanges de lettres avec d'autres États de nature à «assurer la coordination entre certaines règles de deux systèmes nationaux en présence, de sorte qu'un ressortissant de l'un des États ait accès aux prestations prévues par le droit de l'autre État dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier» (2). Il existe ainsi un Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Belgique, accord entré en vigueur le 1er janvier 1987 (3).

Généralités

La sécurité sociale étant, au Canada, une compétence partiellement provinciale, « les accords conclus par le gouvernement fédéral prévoient en général la conclusion d'ententes de coordination entre l'État étranger et les gouvernements des provinces en ce qui concerne les régimes de sécurité sociale relevant de la compétence législative provinciale » (4).

A cet égard, le Québec a signé environ 25 ententes notamment avec les États-Unis et la France. Cependant, aucune entente n'est entrée en vigueur, à l'heure actuelle, entre le Québec et la Belgique.

1. Relations Belgique-Québec

Alors que le Québec avait conclu de nombreux accords économiques avec les différentes régions et communautés belges (5), il devenait nécessaire qu'une entente en matière de sécurité sociale soit conclue afin de permettre une certaine mobilité entre les travailleurs du Québec et de la Belgique.

Selon le site internet du Ministère des Relations Internationales du Québec, « une entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique a été signée à Québec, le 28 mars 2006. Cette Entente vise les domaines des rentes (de retraite, de survie, d'invalidité et de décès), de la santé, des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les Arrangements administratifs relatifs aux modalités d'application de l'Entente ont été signées le 18 septembre 2008 » (6).

Le site internet du Sénat belge (7), l'une des deux chambres du Parlement belge, mentionne que le projet de loi a été déposé au Sénat belge le 9 juillet 2009. Suite à l'examen de l'Entente par la Commission des Relations extérieures et de Défense, le projet de loi a été adopté, sans amendement, par le Sénat le 12 novembre 2009. Le projet étant un projet bicaméral, il a été transmis à la Chambre des Représentants. Le 3 décembre 2009, la Chambre l'a adopté sans aucun amendement et le projet a été soumis pour sanction royale le même jour.

Cette démarche ayant été effectuée en fin d'année 2009, il était légitime d'espérer que cette Entente entre en vigueur en ce début d'année 2010. Malheureusement, ce ne fut pas le cas. Mme Lise Lacroix de la Délégation générale du Québec à Bruxelles nous confirme que, bien que les deux parties aient approuvé l'Entente, celle-ci n'a pu entrer en vigueur car les formulaires administratifs nécessaires n'ont pu être finalisés à ce jour (8). Selon les sources de Mme Lacroix au Ministère des Relations internationales du Québec, « l'entente devrait être mise en œuvre d'ici le 1er novembre prochain ».

2. Examen sommaire de l'Entente Belgique-Québec en matière de sécurité sociale

L'entente s'appliquera, en ce qui concerne le Québec, au Régime de rentes du Québec, à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation, à l'assurance médicaments et aux autres services de santé, aux accidents du travail et aux maladies

professionnelles. En ce qui concerne la Belgique, sont visées les législations relatives aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, aux indemnités d'invalidité des travailleurs salariés, des ouvriers mineurs, des marins de la marine marchande et des travailleurs indépendants, à l'assurance en matière de soins de santé des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et, en ce qui concerne le Titre II, aux législations relatives à la sécurité sociale des travailleurs salariés et au statut social des travailleurs indépendants.

Tout comme dans l'Accord Canada-Belgique, un article, le quatrième en l'espèce, prône l'égalité de traitement entre les québécois et les ressortissants belges.

Selon l'article 8, lorsqu'un travailleur salarié de l'une des Parties est détaché pour exercer une activité professionnelle sur le territoire de l'autre Partie, celui-ci restera soumis à la législation sociale de la première Partie si la durée prévisible du détachement est inférieure à deux ans. Le paragraphe 3 de l'article 8 prévoit que « les travailleurs indépendants qui exercent une activité professionnelle sur le territoire de l'une et l'autre Parties sont soumis uniquement à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont leur résidence habituelle ». Selon l'alinéa second de ce paragraphe, une méthode similaire à celle de la totalisation des périodes peut être appliquée aux revenus professionnels du travailleur indépendant afin de déterminer le montant des cotisations dû par ce travailleur. Le paragraphe 4 de cet article stipule «qu'en cas d'exercice simultané d'une activité professionnelle indépendante en Belgique et salariée au Québec, cette dernière activité est assimilée à une activité salariée exercée en Belgique, en vue de la fixation des obligations qui résultent de la législation belge relative au statut social des travailleurs indépendants».

Le Titre III de l'Entente, visant les dispositions relatives aux pensions et aux prestations, est divisé en plusieurs chapitres.

Le premier concerne les dispositions relatives à la Belgique. C'est ainsi que l'article 12 prévoit le recours, le cas échéant, à la méthode de totalisation des périodes d'assurance accomplies au Québec et en Belgique en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux pensions de retraite et de survie pour autant que ces périodes d'assurance ne se superposent pas. L'article 13 prescrit les méthodes de calcul du droit à la pension selon qu'il y a eu recours à la totalisation ou non. Les articles 14 à 18 concernent le paiement de pensions d'invalidité. Selon l'article 14, les règles applicables en vertu de l'article 12 le sont également en ce qui concerne « l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux pensions d'invalidité ».

Le deuxième chapitre vise les dispositions relatives aux pensions québécoises. L'article 20 prescrit, tout comme l'article 12, qu'il peut y avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance accomplies en Belgique ou au Québec lorsque les périodes d'assurance accomplies au Québec ne donnent pas ouverture aux prestations à elles seules.

Le troisième chapitre traite des dispositions relatives aux prestations de santé. L'article 21 répète également que l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations prennent en compte les périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacune des Parties pour autant qu'elles ne se superposent pas. L'article 22 évoque le cas du transfert de résidence. Ainsi, « une personne assurée conformément à la législation belge, qui transfère sa résidence de la Belgique au Québec, bénéficie, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent, dès le jour de l'arrivée, des prestations prévues par la législation du Québec ». Nous retiendrons que la situation inverse est également prévue par cet article.

Le quatrième chapitre évoque le cas des dispositions relatives aux prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles. L'article 28 précise à cet égard une distinction selon que les prestations sont des prestations en nature ou en espèces. En effet, dans le cas du travailleur belge en détachement au Québec par exemple, s'il devait arriver que ce travailleur, lors d'un séjour ou s'il réside au Québec, soit victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail, celui-ci recevrait les soins nécessaires au Québec pour autant qu'il ait droit à ce genre de prestations en vertu de la législation belge. Par contre, en ce qui concerne les éventuelles indemnités auxquelles ce travailleur aurait droit suite à son accident ou sa maladie, celles-ci seraient versées par l'organisme belge compétent. Il va de soi que le même raisonnement sera tenu dans le cas d'un travailleur québécois en détachement en Belgique.

Nous noterons également que le Titre IV, consacré aux dispositions diverses, comporte un article 40 permettant de s'exprimer dans une des langues officielles des Parties. En pratique, cela signifie qu'un travailleur germanophone ou néerlandophone peut introduire une demande ou un document aux autorités québécoises en allemand ou en néerlandais.

Conclusion

La signature d'un Accord entre les gouvernements fédéraux belge et canadien a ainsi permis aux migrants des deux pays de pouvoir bénéficier de prestations en matière de sécurité sociale qu'ils se trouvent sur le territoire de l'un ou l'autre des États parties, parfois par le recours à la méthode de totalisation des périodes de résidence ou de travail accomplies dans les deux pays.

Comme le souligne le Ministère des Relations internationales du Québec, la Belgique et le Québec sont, depuis de nombreuses années, d'importants partenaires économiques et les échanges entre ceux-ci semblent s'intensifier constamment. Il devenait, dès lors, normal d'assurer la mobilité des travailleurs salariés et autonomes de ces deux partenaires, par le biais d'une Entente Belgique-Québec afin de ne pas freiner les relations entre ceux-ci.

Une inquiétude subsiste en ce que cette Entente, signée il y a maintenant trois ans et qui n'est toujours pas entrée en vigueur rappelons-le, risque de devenir caduque très rapidement. En effet, à l'heure actuelle, alors que semble s'amorcer une nouvelle réforme de l'État en Belgique, certains partis politiques flamands revendiquent une plus grande autonomie notamment en matière de sécurité sociale. Si cette revendication aboutissait, le Québec devrait revoir son Entente en concluant de nouvelles Ententes avec les différentes entités fédérées belges.

*Arnaud Mary, LL.B., LL.M.
Candidat à la Maîtrise en droit,
Faculté de droit, Université Laval
(arnaud.mary@hotmail.com)
© Arnaud Mary 2010
Mode de référence : (2010) 1 B.D.E.
ISSN : 1923-1571 Bulletin de droit économique

Notes de bas de page

(1) Cette convention est entrée en vigueur le 6 octobre 2004 et remplace la convention de 1975.
(2) Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale*, 3ème éd., Cowansville, Yvon Blais, 2009, par. 10.15, p. 846.
(3) *Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Belgique*, (1987) 121 Gaz. Can. II 963.
(4) Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *op. cit.*, p. 847.
(5) Pour un aperçu des relations économiques Belgique-Québec, voir le site d'accès au marché européen pour les entreprises québécoises. Parmi ces accords, nous pouvons citer l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement Wallon et le Collège de la Commission communautaire française de la région Bruxelles-Capitale (mars 1999), ainsi que la Déclaration commune entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, le gouvernement de la région wallonne de Belgique et le Collège de la commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale (mars 1999), l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Flandre (mars 2002), ainsi que l'Entente Québec-Exécutif flamand (juin 1989) et le Programme conjoint de coopération industrielle et technologique (PAI) entre le Québec et la Flandre (novembre 2006) ou encore l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Québec et la Région de Bruxelles-Capitale (septembre 2002), ainsi que l'Entente entre la Région de Bruxelles-Capitale et le Québec portant sur la mise en place d'un programme conjoint de coopération industrielle et technologique (octobre 2006).
(6) Voir le site Web du Ministère des Relations internationales du Québec.
(7) Pour une consultation du Projet de loi portant assentiment à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Québec, signée à Québec le 28 mars 2006, voir le site Web du Sénat de Belgique.
(8) Madame Lise Lacroix est Directrice des Affaires bilatérales de la Délégation générale du Québec à Bruxelles.